

**CONCORDAT SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES
CONCERNANT LES ADULTES ET LES JEUNES ADULTES
DANS LES CANTONS ROMANDS ET DU TESSIN**

**La Conférence des autorités cantonales compétentes
en matière pénitentiaire (la Conférence)**

Décision n° A - 10

D é c i s i o n

du 27 octobre 2003

concernant l'abrogation de certaines décisions de la Conférence

Vu les articles 4 et 9 du Concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ;

Considérant :

En raison du temps qui s'est écoulé depuis quelques années, des changements sont intervenus dans l'affectation d'établissements et dans les titulaires de certaines fonctions. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte en abrogeant certaines décisions.

Sur la proposition de la Commission concordataire du 16 septembre 2003,

D é c i d e :

Art. 1. Les décisions suivantes sont abrogées :

- A-8, décision du 30 mars 1992 concernant la désignation du directeur de l'établissement genevois pour toxicomanes internés et condamnés
- B-4, décision du 22 avril 1991 concernant le TRAM, Centre de traitement pour toxicomanes condamnés et internés
- G-3, décision du 10 octobre 1988 concernant l'exécution des peines et mesures prononcées contre les femmes dans les cantons romands et du Tessin jusqu'à la mise en exploitation d'un établissement destiné aux femmes dépendant du canton de Vaud
- G-5, décision du 30 mars 1992 concernant l'exécution des peines et mesures prononcées contre les femmes dans les cantons romands et du Tessin

- G-7, décision du 30 mars 1992 concernant la fixation du prix de pension dans l'établissement genevois pour toxicomanes internés et condamnés
- G-9, décision du 19 octobre 1992 concernant la fixation du prix de pension de la Maison d'éducation au travail « La Ronde »
- G-12, décision du 25 octobre 1993 concernant le règlement de la Maison d'éducation au travail « La Ronde », à La Chaux-de-Fonds
- G-13, décision du 28 mars 1994 concernant la création d'un établissement d'exécution de peines fermé dans le canton de Neuchâtel
- R-3, règlement du 10 octobre 1988 sur l'infirmerie cellulaire des prisons de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le secrétaire :

Henri Nuoffer

Le président :

Claude Grandjean
Conseiller d'Etat